

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-10-13a-01052 Référence de la demande : n°2018-01052-041-001

Dénomination du projet : travaux routiers - RN 57 - Vellefaux - Authoison

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 17/08/2018

Lieu des opérations : -Département : Haute-Saône -Commune(s) : 70000 - Vellefaux.70190 - Authoison.

Bénéficiaire : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAONE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce projet consiste en la mise à 2x2 voies de la RN57 entre Vellefaux et Authoison, dans le cadre d'un programme plus large visant à aménager la RN57 en route express entre Remiremont et Besançon. Le projet est justifié par des arguments sur les temps de parcours et la sécurité des usagers. A l'heure actuelle, la grande majorité des accidents sur cette section ont lieu de nuit, ce qui écarte de fait la responsabilité de la saturation de la route comme facteur de risque. A l'inverse, une mise en 2x2 voies avec augmentation de la vitesse de circulation et augmentation du trafic, notamment poids lourds, pourrait induire un risque accru d'accidents. Etant donné que le tronçon examiné est le dernier restant à aménager dans la continuité du projet, il n'est pas pertinent de remettre en cause la raison impérative d'intérêt public majeur à ce stade. Néanmoins, une exemplarité environnementale est attendue dans ce dossier.

Avis sur les inventaires et l'estimation des enjeux

Les inventaires, bien que un peu anciens, ont couvert l'ensemble des périodes favorables aux différents groupes, et ont permis d'identifier correctement les enjeux. On peut noter la présence de plusieurs habitats d'intérêt communautaire, essentiellement pelouses sèches et boisements matures, qui devront être pris en compte avec attention lors du dimensionnement des mesures compensatoires.

Estimation des impacts

Les impacts liés à la fragmentation pour la faune terrestre et les chiroptères sont bien pris en compte, et assortis de mesures de réduction dédiées. Concernant la perte d'habitat, il n'est pas clair à la lecture du dossier si les surfaces impactées de manière temporaire par le chantier (accès engins, base vie...) ont été prises en compte, et où elles se localisent. Egalement, la perte d'habitat indirecte liée au dérangement induit par le trafic accru (avifaune et mammifères) n'est pas évaluée.

Séquence E-R-C

Evitement : l'élargissement du fuseau existant ne permet pas d'envisager d'évitement proprement dit. Le choix d'un élargissement par l'ouest permet cependant de limiter les impacts sur les milieux forestiers d'enjeu très fort.

Réduction : Concernant la mesure « maintien et amélioration des déplacements faunistiques », les dimensions et les modalités de deux passages sur les quatre prévus (passage faune n°2 et passage mixte) ne sont pas précisées, ce qui ne permet pas d'apprécier leur fonctionnalité. La cartographie ne permet pas d'évaluer facilement la distance résiduelle entre les passages.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Sur le phasage, le défrichage pendant l'hibernation des chiroptères est à proscrire, même en adaptant le mode d'abattage. Le défrichage doit impérativement se faire entre octobre et novembre.

Sur les espèces exotiques envahissantes, un suivi des abords de la route est à prévoir sur 10 ans, avec un plan de lutte en cas de détection de stations. L'ensemencement doit se faire à l'aide de semences issues du label « végétal local ».

Le balisage des milieux à sauvegarder devrait être localisé sur une carte. La localisation des hibernaculums prévus n'est pas non plus précisée.

Compensation : La démarche compensatoire est à revoir, en explicitant le dimensionnement des pertes et gains de biodiversité attendus. En l'état, les ratios proposés sont arbitraires, et ne tiennent pas compte de l'état initial des sites compensatoires, ni des potentialités de plus-value écologique. Il est important de rappeler que :

- (1) - 1) les mesures compensatoires doivent être mises en place et opérationnelles avant les impacts ;
- (2) - 2) leur durée doit être au moins égale à celle des impacts. Les impacts étant dans ce cas irréversibles, des mesures de gestion sur 30 ans sont insuffisantes. Il est nécessaire d'envisager des mesures de long terme, par exemple de type ORE, pour assurer la pérennité de la compensation, et des suivis au moins sur 30 ans.

Concernant la compensation des habitats forestiers, à part la constitution de 0.426 hectare en îlot de sénescence (et sur quelle durée ?), la gestion sylvicole de 3.834 hectares ne répond pas à un principe compensatoire. La plus-value écologique est très difficile à obtenir en milieu forestier, au vu du temps de maturation pour atteindre la pleine fonctionnalité de l'habitat. Il est donc nécessaire d'appliquer des ratios de compensation élevés, pour tenir compte des pertes intermédiaires et de la faible plus-value. Dans le cas présent, un ratio de 3 est recommandé, avec une mise intégrale en îlots de sénescence pour former un réseau fonctionnel au sein du boisement de Vellefaux. Une caractérisation des peuplements floristiques et faunistiques de ces surfaces est à établir au préalable, afin de vérifier le principe d'équivalence avec les habitats détruits, notamment la hêtraie à Paturin de chaix.

Concernant les pelouses et les prairies, l'absence d'état initial ne permet pas d'évaluer le degré de conservation des habitats, et la plus-value potentielle suite aux mesures de gestion proposées. L'occupation par les espèces ciblées est à prendre en compte : l'habitat est-il saturé ? Quelle est la capacité d'accueil résiduelle suite aux mesures ? Les plans de gestion ne sont pas assez précis : quel type de bétail ? seul le pâturage ovin contribue réellement au maintien des pelouses. Quelle est la charge actuelle pour les parcelles déjà pâturées ? Où sont maintenus les troupeaux lors des périodes où le pâturage est proscrié ? Si c'est sur d'autres parcelles, il serait nécessaire de vérifier que celles-ci n'abritent pas d'espèces patrimoniales ou protégées, qu'il faudrait alors protéger par exclos.

Les recommandations concernant les traitements antiparasitaires ne sont pas suffisamment prescriptives : la formulation « autant que faire se peut » n'est d'aucune utilité, à remplacer par un engagement ferme d'absence de traitement antibiotique ou antiparasitaire. Pour les prairies, tous les amendements sont à proscrire pour toute la durée des mesures compensatoires.

Concernant le suivi de l'évolution des habitats restaurés, un inventaire floristique tous les cinq ans ne sera d'aucune utilité. Les suivis de gestion doivent être annuels, et par relevés phytosociologiques (structuration, abondance, dominance) ; un suivi d'espèces bio-indicatrices (papillons notamment) serait également pertinent à mettre en place.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Enfin, il est nécessaire de préciser (1) les indicateurs qui seront utilisés pour le suivi et (2) l'état final ciblé (les formulations « bocage de qualité » ou « pelouse de meilleur intérêt » ne sont pas vérifiables), afin de pouvoir mesurer l'efficacité des mesures et mettre en place des mesures correctives si nécessaire. Il est souhaitable que la mise en place des mesures compensatoires, et leur suivi soient assurés par un écologue, plutôt que par la Chambre d'Agriculture.

Conclusion :

Après lecture et analyse de la présente demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'Environnement, **le CNPN émet un avis défavorable au projet**, en raison du défaut de mise en place d'une séquence ERC adaptée aux enjeux environnementaux du projet. A ce sujet, il est intéressant de constater que le budget consacré aux mesures environnementales se situe entre 150 et 300k€, soit entre 0.5 et 1% du montant total du chantier sur 30 ans. Le CNPN recommande de retravailler le dossier pour préciser et cartographier les mesures, ainsi que de re-dimensionner les mesures compensatoires pour atteindre l'objectif de zéro perte nette de biodiversité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 12 juin 2019

Signature :

